

DOCUMENT DØINFORMATION CLE POUR LØINVESTISSEUR

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCVM. Il ne sœgit pas dœun document promotionnel. Les informations quœu contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause dœunvestir ou non.

L'AMF attire l'attention des souscripteurs sur le fait que la délivrance de son agrément ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la société de gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

FIP FRANCE FORTUNE ALTO 3

Fonds donvestissement de Proximité (FIP) non coordonné soumis au droit français

Parts	Code ISIN	Nominal en euro	Devise de libellé	Nombre de parts minimum	Investisseurs concernés
Α	FR0011013622	100	Euro	15	Toute personne physique ou morale, française ou étrangère
В	Néant	0,25	Euro	N/A	Société de Gestion, ses dirigeants et salariés, et autres personnes en charge de la gestion du fonds

Société de gestion: ALTO INVEST, société anonyme au capital de 1 073 640 euros, ayant comme numéro unique didentification R.C.S Versailles 439 294 331, sous le numéro diagrément COB GP 01-039, dont le siège social est situé 6 B avenue Charles de Gaulle . 78150 Le Chesnay

I - Objectif et politique denvestissement :

Pour les investissements du quota, soit 80% minimum de lactif, le Fonds recherchera principalement la réalisation de plus-values, notamment par des prises de participation minoritaires dans des petites et moyennes entreprises industrielles, commerciales ou de services en France. Ces investissements seront porteront sur tous les secteurs représentatifs de l'économie des régions.

Pour le solde, soit 20% lopbjectif sera de diversifier les placements. La Société de gestion aura pour objectif doptimiser la performance du Fonds sur sa durée de vie en diversifiant les placements de la part de lopctif du Fonds non soumise aux critères doptimiser la performance du Fonds sur sa durée de vie en diversifiant les placements de la part de lopctif du Fonds non soumise aux critères doptimiser la performance du Fonds sur sa durée de vie en diversifiant les placements de la part de lopctif du Fonds non soumise aux critères doptimiser la performance du Fonds sur sa durée de vie en diversifiant les placements de la part de lopctif du Fonds non soumise aux critères doptimiser la performance du Fonds sur sa durée de vie en diversifiant les placements de la part de lopctif du Fonds non soumise aux critères doptimiser la performance du Fonds sur sa durée de vie en diversifiant les placements de la part de lopctif du Fonds non soumise aux critères doptimiser la performance du Fonds non soumise aux critères doptimiser la performance du Fonds non soumise aux critères doptimiser la performance du Fonds non soumise aux critères doptimiser la performance du Fonds non soumise aux critères doptimiser la performance du Fonds non soumiser la performance du

II - Caractéristiques essentielles :

L'actif du Fonds donvestissement de Proximité est constitué à concurrence de 80 % au moins, de titres ou dopvances en compte courant de PME dont 40% au moins de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties et dont au moins 20 % dans des nouvelles entreprises exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de huit ans. La zone géographique couverte comprendra les régions Ile de France, Bourgogne, et Rhône-Alpes.

Les investissements en PME peuvent être réalisés à tous les stades de développement des sociétés, mais seront plus particulièrement concentrés au stade du capital-développement, ou du capital-transmission, dans tous les secteurs représentatifs de locconomie des régions par exemple londustrie, la distribution, les biens de consommation, les services aux entreprises, les services aux personnes (la liste des secteurs est donnée à titre doptemente et norst pas exhaustive), et, dans la limite de 20% dans des entreprises cotées sur un marché règlementé ou organisé. Les PME rentrant dans le quota doivent correspondre à la définition de la PME c'est-à-dire au jour doptement des entreprises employant moins de 250 personnes, et dont : soit le chiffre doptfaires nopexcède pas 50 millions doptros, soit le total du bilan annuel nopexcède pas 43 millions doptros.

Les participations détenues par le Fonds seront toujours minoritaires. Ainsi Conformément à la législation, le pourcentage de participation du Fonds au capital de chaque entreprise ne peut excéder 35%.

Les instruments visés seront notamment des actions ordinaires, des actions préférentielles et des obligations convertibles en actions.

Dans l'attente donvestissement, les montants destinés à être investis dans des sociétés éligibles aux quotas seront placés en OPCVM monétaires, actions, obligataires.

La gestion de la partie du Fonds non investie en actions de PME suivra une stratégie diversifiée. En fonction des paramètres de marché, cette stratégie est ajustée périodiquement et est déployée progressivement dans le temps. Ainsi elle pourra éventuellement impliquer une surpondération de lællocation en actifs de type actions jusquæ la fin du cinquième exercice de vie du Fonds. La fin de vie du Fonds, à compter de la fin du cinquième exercice de vie du Fonds se caractérisera par une diminution progressive du poids des actifs de type actions et un retour à une stratégie plus prudente, via un renforcement des actifs obligataires ou monétaires.

Lællocation diversifiée sera déployée principalement en valeurs françaises et étrangères cotées sur un marché de grande, moyenne ou petite capitalisation, Titres de Créances, Certificats de Dépôt, OPCVM coordonnés investis en placements monétaires, obligataires, convertibles, actions, diversifiés ou encore dans des OPCVM Actions investi dans des actions de société exercant leur activité dans le secteur des matières premières. Le fonds pourra également effectuer des dépôts. Il pourra par ailleurs avoir recours, pour des allocations modestes, (inférieures à 10% de læctif du Fonds) à des OPCVM de fonds alternatifs, agréés par læMF. Ces OPCVM auront pour objectif de diversifier les placements et dæptenir une surperformance de quelques points par an par rapport aux taux monétaires grâce au panachage de fonds alternatifs

modérément sensibles aux évolutions des marchés de taux et doctions. Ces placements pourront exposer le fonds à toutes les zones géographiques (France, Europe, monde, pays émergents) et entrainer un risque de change dans la limite de 10% de loactif.

Il est possible que le Fonds puisse souscrire des parts d'OPCVM gérés par la même société de gestion ou une société liée. Les OPCVM gérés par Alto Invest sont exonérés de droit dæntrée et de sortie.

Le fonds n\u00e4nvestira pas dans des hedge funds non autoris\u00e9s \u00e0 la commercialisation en France. Le fonds n\u00e4tillisera pas d\u00e4nutils \u00e0 terme de type futures ou optionnels ou de warrants.

Phase de vie de I@PCVM: Ce fonds a une durée de vie de 7,5 ans à compter de sa constitution, sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'article 29 du règlement, (le cas échéant prorogeable de 2 période(s) successive(s) de un an(s) chacune, à l'initiative de la société de gestion et avec lapaccord du dépositaire) pendant lesquelles les rachats ne sont pas autorisés. La phase deprovestissement commencera en principe la mnée de création du fonds et durera en moyenne 5 ans. La phase de désinvestissement commencera en principe la 7^{ième} année. En tout état de cause le processus de liquidation du portefeuille sapchèvera au tard en 2021.

<u>Durée de blocage, rachats, cessions:</u> Les porteurs de parts ne pourront pas demander le rachat de leurs parts par le Fonds avant le 1er janvier 2019. Le cas échéant, la durée de vie et de blocage du Fonds pourront être prorogées de 2 période(s) successive(s) de un an(s) chacune, sur décision de la société de gestion, soit jusquœu 1er janvier 2021. A titre exceptionnel, les demandes de rachat qui interviennent avant le 1er janvier 2019 seront acceptées si elles sont justifiées par les évènements suivants:

- invalidité du contribuable ou de loun des époux soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévues à loarticle L341-4 du Code de la Sécurité Sociale,
 - décès du contribuable ou de loun des époux soumis à une imposition commune

Les cessions de parts A sont quant à elles libres. Elles peuvent être effectuées à tout moment, à condition quon cessionnaire puisse être trouvé par le cédant et que cessionnaire et cédant se mettent donctord sur les termes et conditions de la cession. Tout investisseur peut demander l'intervention de la Société de Gestion pour la recherche d'un cessionnaire. Dans ce cas, la Société de Gestion, en cas de réalisation de la cession, percevra une commission égale à 3% TTC du prix de la transaction à la charge du cédant. Toutefois, si les cessions interviennent avant le terme de 5 ans de détention des parts, les souscripteurs perdent les avantages fiscaux liés au placement en parts du fonds sauf en cas légaux cités ci-dessus (invalidité, décès, licenciement)

Affectation des résultats : La société de Gestion peut décider, après la période dondisponibilité fiscale de 5 ans, de distribuer une partie des avoirs du Fonds, en espèces. Les revenus du Fonds seront quant à eux capitalisés.

III - Profil de risque et de rendement :

Arisque plus	faible,			A risque plus élevé,			
rendement po	tentiellement	plus faible		rendement potentiellement plus élevé			
1	2	3	4	5	6	7	

Le fonds ne possède aucune garantie ou protection en capital : il est possible que le capital investi ne soit pas restitué intégralement. En souscrivant au FIP FRANCE FORTUNE ALTO 3, l'investisseur sæxpose aux risques suivants :

Les investissements dans des entreprises non cotées présentent des risques spécifiques :

risque dû à læbsence de liquidité des titres : en dehors des opérations de haut de bilan, les titres de sociétés non cotées sont difficilement cessibles. Les titres non cotés ne bénéficient pas dœune liquidité immédiate, les investissements réalisés par le Fonds étant susceptibles de rester immobilisés durant plusieurs années. Des conditions de marché défavorables peuvent limiter ou empêcher la cession des titres admis sur un marché français ou étranger. Par ailleurs, le Fonds étant souscrit par un nombre restreint dœuvestisseurs, la liquidité des Parts peut sœuvérer très réduite au cours de la durée de vie du Fonds ;

risque lié à la gestion discrétionnaire : sélection des entreprises par le gérant du Fonds à savoir lappréciation des capacités managériales et de la pertinence du modèle économique des sociétés cible reste sujet aux aléas inhérents au capital-investissement. Il existe un risque que la la quipe de gestion ne sélectionne pas les sociétés les plus performantes ce qui peut entrainer une baisse de la valeur liquidative;

risque dû à la durée de blocage du placement dans le fonds : lignvestissement réalisé dans un FIP est effectué à long terme et reste bloqué pendant la durée de vie du fonds. Seuls les rachats reçus dans les conditions prévues ci-dessus sont autorisés ;

risque donne valorisation des titres susceptible de ne pas refléter leur valeur exacte : compte tenu de la difficulté à estimer la valeur des titres non cotés donne part, et du cours à un instant donné des titres admis sur un marché français ou étranger doputre part, la valeur liquidative du Fonds est susceptible de ne pas refléter la valeur exacte des actifs du Fonds. Cette valorisation est théorique alors que la liquidation du fonds dépend dopne valeur de marché normalement cohérente mais pas nécessairement identique. Il est donc possible que le porteur ne soit pas remboursé à la valeur exacte annoncée lors de la valorisation.

Le risque lié au niveau des frais auxquels est exposé ce Fonds suppose une performance élevée et peut donc avoir une incidence défavorable sur la rentabilité de lignvestissement. Il est possible que la performance des investissements au sein du Fonds ne couvre pas les frais inhérents au Fonds, dans ce cas le souscripteur peut subir une perte en capital.

Risques liés à la stratégie de gestion mise en %uvre par le Fonds :

à un risque de perte en capital, c'est-à-dire que son capital nœst pas garanti et peut ne pas lui être intégralement remboursé;

au risque de gestion discrétionnaire : le gérant du Fonds investit dans des FCP ou SICAV dont la performance peut sœuvérer inférieure à celle escomptée ou celle du marché de référence ;

au risque crédit : en cas de dégradation de la qualité des émetteurs, la valeur de ces créances peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds (les actifs concernés portent sur les obligations convertibles, les sous-jacents des fonds monétaires et obligataires sélectionnés ainsi que sur les établissements de dépôt);

au risque de taux : en cas de dépréciation des instruments de taux découlant des variations de taux déntérêt, la valeur liquidative du Fonds peut baisser proportionnellement aux investissements réalisés dans les SICAV ou FCP de produits de taux. Ainsi une hausse des taux pourrait entrainer une baisse de la valeur liquidative des parts du Fonds.;

au risque action et de marché : la variation des marchés actions peut avoir un impact négatif sur la valorisation du Fonds ;

Risque de change : Il sægit du risque de baisse des devises denvestissement du Fonds par rapport à lœuro. En cas de baisse deune devise par rapport à lœuro, la valeur liquidative des parts du Fonds peut baisser.

risque pays émergents liés à l'investissement dans des OPCVM investis sur les marchés émergents. Les actions de ces pays offrent une liquidité plus restreinte que les grandes capitalisations des pays développés. En conséquence, la détention éventuelle de ces titres peut augmenter le niveau de risque de portefeuille. Les mouvements de baisse de marché pouvant être plus marqués et plus rapides que dans les pays développés, les valeurs de ces fonds pourront baisser plus fortement et plus rapidement.

Risque lié à la détention de petites et moyennes capitalisations : les variations de cours sont plus marquées à la hausse et à la baisse et le volume réduit de leur marché peut présenter un risque de liquidité. Les titres des PME dans lesquelles le Fonds investit peuvent être confrontées à des difficultés économiques, de gestion etc., qui peut se traduire par la diminution de leur cours de bourse, voire la perte totale de lignvestissement réalisé et donc par une baisse de la valeur liquidative du fonds.

IV - Frais et commissions :

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts dexploitation de IOPCVM y compris les coûts de Commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

	TAUX DE FRAIS ANNUELS MOYENS (TFAM) MAXIMUM *				
CATÉGORIE AGRÉGÉE DE FRAIS	TFAM gestionnaire et distributeur	Dont TFAM distributeur			
	maximum*	maximum**			
Droits dentrée et de sortie	0,53%	0,67%			
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	3,95%	1,40%			
Frais de constitution	0,08%	0%			
Frais de fonctionnement non récurrents liés à læcquisition, au suivi et à la cession des participations	0,3%	0%			
Frais de gestion indirects	0,35%	0%			
Total	5,21%	2,07%			

^{*} Calculé sur la base de la durée de vie du fonds, y compris ses éventuelles prorogations

Modalités spécifiques de partage de la plus-value au bénéfice de la société de gestion (« Carried interest »)

DESCRIPTION DES PRINCIPALES RÈGLES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE au bénéfice de la société de gestion (« Carried interest »)	Abréviation	Valeur
Pourcentage des produits et plus-values nets de charges du fonds attribuée aux parts dotés de droits différenciés dès lors que le nominal des parts normales aura été remboursé au souscripteur	(PVD)	20%
Pourcentage minimal du montant du capital initial que les titulaires de parts dotés de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage (PVD)	(SM)	0,25%
Conditions de rentabilité du fonds qui doivent être réunies pour que les titulaires de parts dotés de droits différenciés puissent bénéficier du pourcentage (PVD) - Remboursement des parts A et B	(RM)	100%

Comparaison normalisée, selon trois scénarios de performance, entre la valeur liquidative des parts ou titres de capital ou donnant accès au capital attribués au souscripteur, les frais de gestion et de distribution et le coût pour le souscripteur du « Carried interest » - Rappel de Idnorizon temporel utilisé pour la simulation : huit ans

SCÉNARIOS DE PERFORMANCE (évolution de la fonds, en % de la valeur initiale)	MONTANTS TOTAUX, SUR TOUTE LA DURÉE DE VIE DU FONDS ou sur la durée maximale de détention des titres de capital ou donnant accès au capital de la société par le souscripteur, pour une souscription initiale (droits dœntrée inclus) de 1 000 dans le fonds ou la société						
	Souscription initiale totale	Droits dæntrée	Frais et commission de gestion et de distribution	Frais et commissions de distribution	Impact du « Carried interest »	Total des distributions au Bénéfice du souscripteur de parts ordinaires lors de la liquidation	
Scénario pessimiste : 50 %	1000	48	356,6	106,7	0	119,6	
Scénario moyen : 150 %	1000	48	356,6	106,7	23,9	1048,1	
Scénario optimiste : 250 %	1000	48	356.6	106.7	214.4	1810.0	

Pour plus donformation sur les frais, veuillez-vous référer aux titre IV du prospectus de cet OPCVM disponible sur le site internet www.altoinvest.fr

V - Informations pratiques :

Dépositaire : SOCIETE GENERALE

Délégataire de la gestion administrative et comptable : SOCIETE GENERALE SECURITIES SERVICES NET ASSET VALUE

Commissaire aux Compte : DELOITTE & Associés

Fiscalité: Les porteurs peuvent sur simple demande auprès de la société de gestion obtenir une note sur la fiscalité applicable aux FIP. La législation fiscale dans le pays doprigine de lo PCVM pourrait avoir un impact sur les investissements. Le traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chaque souscripteur et est susceptible doptre modifié ultérieurement. Lo vantage fiscal ne doit pas être la seule motivation de lo vantage fiscal ne doit pas être la seule de la vantage fiscal ne doit pas être la seule de la vantage fiscal ne doit pas être la seule de la vantage fiscal ne do

Le prospectus complet comprenant le Document donformation Clé pour lonvestisseur et le règlement, le dernier rapport annuel et la dernière composition de l'actif semestrielle du fonds sont disponibles sur simple demande écrite du porteur auprès de la société de gestion. Sur option du porteur, ces documents doivent pouvoir lui être adressés sous forme électronique. Certains documents peuvent être adressés sur demande écrite au porteur de parts (rapports de gestion, rapports des commissaires aux comptes des fonds, procédures de gestion des conflits dontérêts, des droits de vote, et de la sélection des intermédiaires, lettre annuelle).

Les valeurs liquidatives du fonds seront déterminées par la Société de gestion, le 30 juin et le 31 décembre de chaque année. Elles sont tenues à disposition du public dans la lettre déprormation aux porteurs, sur le site électronique de livest (www.altoinvest.fr) ou, à défaut, peuvent être adressées sur simple demande écrite.

La responsabilité do Invest ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de InOPCVM.

Cet OPCVM est agréé par loAMF et réglementé par loAMF. Alto Invest est agréé par la France et réglementée par loAutorité des Marchés Financiers. Les Information Clé pour lonvestisseur ici fournies sont exact et à jour au 01/07/2011

^{**} calculé sur la base de la durée de vie du fonds hors prorogation



REGLEMENT

Il est constitué à løinitiative de la société de gestion :

ALTO INVEST, société anonyme au capital de 1 073 640 euros, ayant comme numéro unique dødentification R.C.S Versailles 439 294 331, sous le numéro døagrément COB GP 01-39, dont le siège social est situé 6B avenue Charles de Gaulle ó 78150 Le Chesnay, ci-après la õSociété de Gestionö.

et du dépositaire :

SOCIETE GENERALE, société anonyme au capital de 933 027 038,75 euros, ayant comme numéro unique døidentification 552 120 222 R.C.S. Paris, dont le siège social est situé 29 boulevard Haussmann 75009 Paris, ci-après le õDépositaireö

un Fonds dønvestissement de Proximité régi par løarticle L.214-41-1 du Code Monétaire et Financier et ses textes d'application, ainsi que par le présent règlement (ci-après le õRèglementö), dénommé:

FIP FRANCE FORTUNE ALTO 3

Avertissement : La souscription de parts d'un fonds døinvestissement de proximité emporte acceptation de son règlement.

Date d'agrément du fonds par l'Autorité des marchés financiers : le 16 mars 2011

AVERTISSEMENTS DE LØAUTORITE DES MARCHES FINANCIERS

L'AMF attire votre attention sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée de 7,5 années, sauf cas de déblocage anticipé prévus dans le règlement, soit jusquœu 1er janvier 2019 prorogeable deux fois un an sur décision de la société de gestion, soit au plus tard jusquœu 1er janvier 2021. Le fonds d'investissement de proximité, catégorie de fonds commun de placement à risques, est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce fonds d'investissement de proximité décrits à la rubrique « profil de risque » de la notice d'information.

L'AMF attire l'attention des souscripteurs sur le fait que la délivrance de son agrément ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la société de gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

La situation des FIP précédents gérés par Alto Invest relative au quota doinvestissements éligibles est la suivante:

Dénomination	Date de création	Pourcentage de løactif éligible à la date du 31 décembre 2010	Date à laquelle l'actif doit comprendre au moins 60 % de titres éligibles		
FIP France ALTO	2004	60,81%	31 décembre 2007		
FIP France ALTO 2	2006	62,97%	31 décembre 2008		
FIP FRANCE ALTO 3	2007	60,36%	31 décembre 2009		
FIP FRANCE ALTO 4	2008	61,50%	31 décembre 2010		
FIP France Fortune Alto	2009	72,64%	30 avril 2011		
FIP France Développement Durable	2009	23,96%	23 décembre 2011		
FIP FRANCE ALTO 5	2009	39,98%	14 décembre 2011		
Fip France Fortune Alto 2	2010	11,28%	30/04/2012		
Fip France Alto 6	2010	0%	31/10/2012		

Titre I - Présentation générale

Article 1 - Dénomination

Le Fonds est dénommé FIP FRANCE FORTUNE ALTO 3

Article 2 - Forme juridique et constitution du Fonds

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. N'ayant pas de personnalité morale, la société de gestion de portefeuille représente le Fonds à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 214-25 du code monétaire et financier.

Le dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire dès que løactif du Fonds atteint le montant minimum de 400 000 Euros. La notion de copropriété implique qu'il y ait deux porteurs au moins.

La date de dépôt des fonds détermine la date de constitution du Fonds.

Article 3 - Orientation de gestion

Objectif et stratégie d'investissement :

Objectif et stratégie pour la part de loactif soumise aux quotas :

Le Fonds recherchera principalement la réalisation de plus-values, notamment par des prises de participation minoritaires dans des petites et moyennes entreprises industrielles, commerciales ou de services en France. Ces investissements porteront sur tous les secteurs représentatifs de l'économie des régions.

L'actif du Fonds de Investissement de Proximité est constitué à concurrence de 80 % au moins, de titres ou déavances en compte courant de PME dont 40% au moins de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties et dont au moins 20 % dans des nouvelles entreprises exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de huit ans.

La zone géographique couverte comprendra les régions Ile de France, Bourgogne, et Rhône-Alpes.

Les investissements en PME peuvent être réalisés à tous les stades de développement des sociétés, mais seront plus particulièrement concentrés au stade du capital-développement, ou du capital-transmission, dans tous les secteurs représentatifs de løéconomie des régions par exemple løindustrie, la distribution, les biens de consommation, les services aux entreprises, les services aux personnes (la liste des secteurs est données à titre døexemple et nøest pas exhaustive), et, dans la limite de 20% dans des entreprises cotées sur un marché règlementé ou organisé

Les PME rentrant dans le quota doivent correspondre à la définition de l'annexe I au règlement (CE) n° 800 / 2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie), c'est-à-dire au jour døaujourdøhui des entreprises employant moins de 250 personnes, et dont : soit le chiffre døaffaires næxcède pas 50 millions døeuros, soit le total du bilan annuel næxcède pas 43 millions døeuros.

Les participations détenues par le Fonds seront toujours minoritaires. Ainsi Conformément à la législation, le pourcentage de participation du Fonds au capital de chaque entreprise ne peut excéder 35%.

Les instruments visés seront des actions ordinaires, des actions de préférence et des obligations convertibles en actions.

Dans løattente dønvestissement, les montants destinés à être investis dans des sociétés éligibles aux quotas seront placés en OPCVM monétaires, ou obligataires.

Parmi les critères de sélection des investissements figure notamment loactivité de loentreprise, les capacités de son management, ses projets et sa stratégie de développement, sa valorisation, sa situation financière, la gouvernance de la société, etcí

Le suivi des investissements est réalisé par léequipe de gestion déAlto Invest. Les dossiers déinvestissements cotés sont suivis grâce à léexamen des communiqués de presse des sociétés et des analyses financières établies par des sociétés de bourse ou des cabinets indépendants. Ce travail est complété par des rencontres avec les dirigeants de ces sociétés. Les dossiers déinvestissements non cotés sont suivis grâce à léexamen des reportings trimestriels ou semestriels qui sont envoyés par les sociétés. Cet examen de données chiffrées est complété par des contacts avec les directions des sociétés.

Objectif et stratégie pour la part hors quotas de løactif :

Løbjectif sera de diversifier les placements. La Société de gestion aura pour objectif døptimiser la performance du Fonds sur sa durée de vie en diversifiant les placements de la part de løactif du Fonds non soumise aux critères døcligibilité du quota des FIP.

Løbjectif se traduira par une stratégie diversifiée. En fonction des paramètres de marché, cette stratégie est ajustée périodiquement et est déployée progressivement dans le temps. Ainsi elle pourra éventuellement impliquer une surpondération de løallocation en actifs de type actions jusquøà la fin du cinquième exercice de vie du Fonds. La fin de vie du Fonds, à compter de la fin du cinquième exercice de vie du Fonds se caractérisera par une diminution progressive du poids des actifs de type actions et un retour à une stratégie plus prudente, via un renforcement des actifs obligataires ou monétaires.

Løallocation diversifiée sera déployée principalement en valeurs françaises et étrangères cotées sur un marché de grande, moyenne ou petite capitalisation, Titres de Créances, Certificats de Dépôt, OPCVM coordonnés investis en placements monétaires, obligataires, convertibles, actions, diversifiés ou encore dans des OPCVM Actions investi dans des actions de société exerçant leur activité dans le secteur des matières premières. Le fonds pourra également effectuer des dépôts. Il pourra par ailleurs avoir recours, pour des allocations modestes, (inférieures à 10% de løactif du Fonds) à des OPCVM de fonds alternatifs, agréés par løAMF. Ces OPCVM auront pour objectif de diversifier les placements et døobtenir une surperformance de quelques points par an par rapport aux taux monétaires grâce au panachage de fonds alternatifs modérément sensibles aux évolutions des marchés de taux et døactions. Ces placements pourront exposer le fonds à toutes les zones géographiques (france, europe, monde, pays émergents) et entrainer un risque de change dans la limite de 10% de løactif.

Il est possible que le Fonds puisse souscrire des parts d'OPCVM gérés par la même société de gestion ou une société liée. Les OPCVM gérés par Alto Invest sont exonérés de droit døentrée et de sortie.

Le fonds nøinvestira pas dans des hedge funds non autorisés à la commercialisation en France. Le fonds nøutilisera pas døutilis à terme de type futures ou optionnels ou de warrants.

Profil de risque

En souscrivant au FIP FRANCE FORTUNE ALTO 3, lønvestisseur søexpose aux risques suivants :

Le fonds est exposé au risque de perte en capital : il est possible que le capital investi ne soit pas restitué intégralement.

Risques généraux liés au FIP:

Les investissements dans des entreprises non cotées présentent des risques spécifiques :

- risque dû à løabsence de liquidité des titres : en dehors des opérations de haut de bilan, les titres de sociétés non cotées sont difficilement cessibles. Les titres non cotés ne bénéficient pas døune liquidité immédiate, les investissements réalisés par le Fonds étant susceptibles de rester immobilisés durant plusieurs années. Des conditions de marché défavorables peuvent limiter ou empêcher la cession des titres admis sur un marché français ou étranger. Par ailleurs, le Fonds étant souscrit par un nombre restreint døinvestisseurs, la liquidité des Parts peut søavérer très réduite au cours de la durée de vie du Fonds ;
- risque de valorisation du fait doun faible historique doactivité sur le sous-quota de 20% de sociétés de moins de 8 ans, la valorisation employée reste soumise à des méthodes prospectives ;
- risque lié à la gestion discrétionnaire : sélection des entreprises par le gérant du Fonds à savoir løappréciation des capacités managériales et de la pertinence du modèle économique des sociétés cible reste sujet aux aléas inhérents au capital-investissement. Il existe un risque que løéquipe de gestion ne sélectionne pas les sociétés les plus performantes ce qui peut entrainer une baisse de la valeur liquidative;
- risque dû à la durée de blocage du placement dans le fonds : løinvestissement réalisé dans un FIP est effectué à long terme et reste bloqué pendant la durée de vie du fonds. Seuls les rachats reçus dans les conditions prévues au 4 du IV de la présente notice sont autorisés ;

risque døune valorisation des titres susceptible de ne pas refléter leur valeur exacte : compte tenu de la difficulté à estimer la valeur des titres non cotés døune part, et du cours à un instant donné des titres admis sur un marché français ou étranger døutre part, la valeur liquidative du Fonds est susceptible de ne pas refléter la valeur exacte des actifs du Fonds. Cette valorisation est théorique alors que la liquidation du fonds dépend døune valeur de marché normalement cohérente mais pas nécessairement identique. Il est donc possible que le porteur ne soit pas remboursé à la valeur exacte annoncée lors de la valorisation.

Par ailleurs, le niveau de frais auxquels est exposé ce Fonds suppose une performance élevée et peut donc avoir une incidence défavorable sur la rentabilité de løinvestissement. Il est possible que la performance des investissements au sein du Fonds ne couvre pas les frais inhérents au Fonds, dans ce cas le souscripteur peut subir une perte en capital.

Risques liés à la stratégie de gestion mise en oeuvre par le Fonds :

Le souscripteur søexpose :

- au risque døune performance en deçà à ses attentes ;
- au risque de gestion discrétionnaire : le gérant du Fonds investit dans des FCP ou SICAV dont la performance peut søavérer inférieure à celle escomptée ou celle du marché de référence ;
- au risque crédit : en cas de dégradation de la qualité des émetteurs, la valeur de ces créances peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds (les actifs concernés portent sur les obligations convertibles, sur les sous-jacents des fonds monétaires et obligataires sélectionnés ainsi que sur les établissements de dépôt);
- au risque de taux : en cas de dépréciation des instruments de taux découlant des variations de taux døintérêt, la valeur liquidative du Fonds peut baisser proportionnellement aux investissements réalisés dans les SICAV ou FCP de produits de taux. Ainsi une hausse des taux pourrait entrainer une baisse de la valeur liquidative des parts du Fonds.;
- au risque action et de marché : la variation des marchés actions peut avoir un impact négatif sur la valorisation du Fonds ;
- Risque de change : Il søagit du risque de baisse des devises døinvestissement du Fonds par rapport à lœuro. En cas de baisse døune devise par rapport à lœuro, la valeur liquidative des parts du Fonds peut baisser.
- risque pays émergents: les risques liés à l'investissement dans des OPCVM investis sur les marchés émergents. Les actions de ces pays offrent une liquidité plus restreinte que les grandes capitalisations des pays développés. En conséquence, la détention éventuelle de ces titres peut augmenter le niveau de risque de portefeuille. Les mouvements de baisse de marché pouvant être plus marqués et plus rapides que dans les pays développés, les valeurs de ces fonds pourra baisser plus fortement et plus rapidement.
- Risque lié à la détention de petites et moyennes capitalisations : les variations de cours sont plus marquées à la hausse et à la baisse et le volume réduit de leur marché peut présenter un risque de liquidité. Les titres des PME dans lesquelles le Fonds investit peuvent être confrontées à des difficultés économiques, de gestion etc., qui peut se traduire par la diminution de leur cours de bourse, voire la perte totale de løinvestissement réalisé et donc par une baisse de la valeur liquidative du fonds.

Article 4 - Règles d'investissement

L'actif du fonds est constitué pour 40 % au moins de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties de ces sociétés.

Le fonds investira son actif à pour 80 % au moins, de titres financiers, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte courant, dont au moins 20 % dans de nouvelles entreprises exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de huit ans, tels que définis par le 1 et le a du 2 de l'article L. 214-36, émis par des sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, et qui remplissent les conditions suivantes :

1. Exercer leurs activités principalement dans des établissements situés dans la zone géographique choisie par le fonds et limitée à au plus trois régions limitrophes, ou, lorsque cette condition ne trouve pas à s'appliquer, y avoir établi leur siège social (20% pourra être alloué à dœutres régions que celles sélectionnés par le Fonds);

- 2. Répondre à la définition des petites et moyennes entreprises figurant à l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission, du 6 août 2008, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (règlement général d'exemption par catégorie) ;
- 3. Exercer exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater et des activités immobilières. Toutefois, les exclusions relatives à l'exercice d'une activité financière ou immobilière ne sont pas applicables aux entreprises solidaires mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du code du travail;
- 4. Ne pas exercer une activité de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil ;
- 5. Ses actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'ò uvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours ou, sauf si l'objet même de son activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools ;
- 6. Les souscriptions à son capital confèrent aux souscripteurs les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société ;
- 7. N'accorder aucune garantie en capital à ses associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions ;
- 8. Compter au moins deux salariés ;
- 9. Ne pas avoir procédé au cours des douze derniers mois au remboursement, total ou partiel, d'apports.
- La société bénéficiaire est en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises (2006/C 194/02);
- 11. La société n'est pas qualifiable d'entreprise en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2004/C 244/02) et ne relève pas des secteurs de la construction navale, de l'industrie houillère ou de la sidérurgie;
- 12. Les versements au titre de souscriptions au Fonds n'excèdent pas, par entreprise cible, un montant fixé par décret et qui ne peut dépasser le plafond autorisé par la Commission européenne s'agissant des aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises ou les entreprises innovantes.

Le pourcentage de 80% ci-dessus doit être atteint à hauteur de 50 % au moins au plus tard huit mois à compter de la date de clôture de la période de souscription fixée dans le prospectus complet du fonds, laquelle ne peut excéder huit mois à compter de la date de constitution du fonds, et à hauteur de 100 % au plus tard le dernier jour du huitième mois suivant. Il en est de même du pourcentage de 20 % indiqué ci-dessus.

Article 5 - Règles de co-investissement, de co-désinvestissement, transferts de participations, et prestations de services effectuées par la société de gestion ou des sociétés qui lui sont liées.

Répartition des dossiers non cotés entre les différents supports d'investissement

Le présent Fonds est le vingt-huitième FCPR et le dixième FIP créé et géré par ALTO INVEST.

ALTO INVEST a løntention de continuer à lancer un certain nombre de FCPR au cours des prochains exercices. A ce titre, elle pourrait assurer également la gestion de plusieurs FCPR et conseiller ses clients dans la gestion de leurs investissements non cotés.

Løaffectation des dossiers døinvestissement non cotés entre les différents portefeuilles gérés ou conseillés suivra les règles suivantes :

Tous les investissements non cotés, rentrant dans løbjet døinvestissement des FCPI gérés par ALTO INVEST et éligibles au quota FCPI de 60% de sociétés innovantes, sont réservés en priorité aux FCPI les plus anciens (par ordre chronologique de date de constitution), dans la limite de leurs règles de division des risques, de leur capacité résiduelle de trésorerie, de leurs contraintes de respect de ratios, et du format juridique et fiscal des opérations.

Tous les investissements non cotés, rentrant dans løbjet dønvestissement des FIP gérés par ALTO INVEST et éligibles au quota FIP de 60% de sociétés régionales, sont réservés en priorité aux FIP les plus anciens (par ordre chronologique de date de constitution) dans la limite de leurs règles de division des risques, de leur capacité résiduelle de trésorerie, de leurs contraintes de respect de ratios, et du format juridique et fiscal des opérations.

Tous les investissements non cotés, rentrant dans løbjet døinvestissement des FCPI et FIP gérés par ALTO INVEST et entrant dans le champs døapplication des actifs définis au III de løarticle 885-0 V bis du code général des impôts, sont

réservés en priorité aux FCPI et FIP les plus anciens, dans la limite de leurs règles de division des risques, de leur capacité résiduelle de trésorerie, de leurs contraintes de respect de ratios, et du format juridique et fiscal des opérations.

Une fois que les fonds gérés par Alto Invest ont exercé leur priorité sur les investissements et ont satisfait leur objectif déinvestissement, il est possible que déautres véhicules deinvestissement gérés ou conseillés par ALTO INVEST se voient offrir la possibilité deinvestir aux côtés de ces FCPR et des futurs autres FCPR. Léordre de priorité pour ce type déopérations sera alors, compte tenu des objets deinvestissements respectifs, chronologique avec priorité aux plus anciens, puis devra tenir compte des règles de division des risques, de la capacité résiduelle de trésorerie, des contraintes de respect de ratio et des allocations d'actifs des différents véhicules d'investissement, ainsi que du format juridique et fiscal des opérations.

Règles de co-investissement

En cas de co-investissements dans des sociétés non cotées par diverses structures gérées ou conseillées par ALTO INVEST, la philosophie pari-passu sera appliquée, à læntrée comme à la sortie (en principe conjointe), sauf dans le cas où cette égalité de traitement serait rendue impossible par la nature même des véhicules (par exemple, capacité résiduelle de trésorerie ou règles de division des risques) ou des opérations (garanties de passif, formes juridiques, etc ...).

Lors døun apport en fonds propres complémentaires dans une société cible non cotée dans laquelle dœutres fonds dønvestissement liés sont déjà actionnaires, un nouveau fonds ne peut intervenir que si un ou plusieurs investisseurs extérieurs interviennent à un niveau suffisamment significatif.

De façon exceptionnelle, cet investissement complémentaire peut être réalisé sans intervention døun investisseur tiers, sur le rapport de deux experts indépendants, dont éventuellement le commissaire aux comptes du Fonds. Le rapport annuel de ce Fonds doit relater les opérations concernées. Le cas échéant, il doit en outre décrire les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers nøest intervenu, et justifier løpportunité de lønvestissement complémentaire ainsi que son montant. Ces obligations cessent de søappliquer dès que les titres concernés font løbjet døune cotation sur un marché réglementé.

Co-investissement par la société de gestion, ses dirigeants ou ses salariés

La Société de Gestion et/ ou ses collaborateurs n@auront pas la faculté de co-investir avec le FIP FRANCE FORTUNE ALTO 3 dans les sociétés non cotées.

Modalités de Transfert de participation

a) Transfert à une entreprise liée :

Selon les préconisations de løAFG, un FCPR ne peut transférer aucune participation dans une société non cotée détenue depuis plus de 12 mois à une entreprise liée à la Société de Gestion.

Pour faciliter le démarrage de leurs investissements, certains fonds gérés par ALTO INVEST, pourront acquérir auprès de sociétés liées à la Société de Gestion des investissements dans des sociétés non cotées, à condition que ces investissements aient été acquis par ces structures depuis moins de douze mois.

Pendant la période de préliquidation, le Fonds peut, par dérogation à l'article R. 214-46, céder à une entreprise liée des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de douze mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du fonds ; ces cessions ainsi que le rapport y afférent sont communiqués à l'Autorité des marchés financiers ;

b) Transfert entre des portefeuilles gérés par la même société de gestion de portefeuille:

Les transferts de participation entre des portefeuilles gérés par la même société de gestion de portefeuille sont autorisés. Néanmoins ces transferts nønterviendront que sous réserve :

de løintervention døun expert indépendant, qui se prononcera sur le prix,

le rapport annuel de lœxercice concerné indiquera lødentité des lignes à prendre à compte, leur coût døacquisition, et la méthode dœvaluation de ces cessions, et si la cession a lieu avant ou au moment de la souscription, ces information figureront soit dans le règlement soit dans le bulletin de souscription.

En cas de transfert entre un FCPR soumis à agrément et un FCPR bénéficiant de la procédure allégée, les dispositions décrites ci-dessus søappliquent.

Prestations de services effectuées par la Société de Gestion, ses salariés, ses dirigeants, au profit des FCPR ou des entreprises cibles

Il sera interdit aux salariés ou dirigeants de la Société de Gestion, agissant pour leur propre compte, de réaliser des prestations de services (conseil en ingénierie financière, en stratégie industrielle, en fusion et acquisition, en introduction en bourseí) rémunérées au profit døun FCPR ou FCPI ou des sociétés quøil détient en portefeuille ou dont il projette løacquisition.

La Société de Gestion nøa pas løintention døeffectuer, directement ou par løintermédiaire døune société liée, døinterventions rémunérées de type audit externe ou conseil pour les sociétés dans lesquelles elle détient une participation. Par contre, comme il est døusage dans le montage de certaines opérations de fonds propres et quasi fonds propres, la société de gestion pourra recevoir des rémunérations de montage relatives à des émissions de titres. Dans ce cas, les facturations nettes relatives aux prestations réalisées par le gestionnaire auprès des sociétés dont le Fonds est actionnaire doivent venir en diminution de la commission de gestion supportée par les porteurs au prorata de la participation en fonds propres et quasi fonds propres détenue par le Fonds.

Si pour réaliser des prestations de service significatives, lorsque le choix est de son ressort, l'intervenant souhaite faire appel à une personne physique, morale, une société ou autre liée à la société de gestion au profit d'un fonds ou d'une société dans laquelle il détient une participation ou dont l'acquisition est projetée son choix doit être décidé en toute autonomie, après une mise en concurrence.

Le rapport de gestion mentionnera alors :

- Pour les services facturés au Fonds : la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestation, et søil a été fait appel à une société liée, son identité et le montant global facturé;
- Pour les services facturés par la société de gestion aux sociétés dans lequel le Fonds détient une participation, la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestation; et, lorsque le bénéficiaire est une société liée, dans la mesure où løinformation peut être obtenue, løidentité du bénéficiaire et le montant global facturé.

Titre II - Les modalités de fonctionnement

Article 6 - Parts du Fonds

Les droits des porteurs sont exprimés en parts. Chaque part d'une même catégorie correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit sur la fraction de l'actif net du Fonds proportionnelle au nombre de parts possédées.

Løacquisition de parts du Fonds entraîne de plein droit l'adhésion au présent Règlement.

6.1 - Forme des parts

Les parts du fonds pourront être détenues soit en nominatif pur, soit en nominatif administré.

6.2 - Catégories de parts

Les droits des copropriétaires sont représentés par des parts A et B. Chaque porteur de part dispose døun droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts de chaque catégorie détenues.

La souscription aux parts A du Fonds est ouverte aux personnes physiques ou morales, françaises ou étrangères. Les parts B sont réservées à la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés, et autres personnes en charge de la gestion du fonds.

6.3 - Nombre et valeur des parts

Les parts A ont une valeur nominale de 100 Euros. Les parts B ont une valeur nominale de 0,25 Euro.

6.4 - Droits attachés aux parts

Les droits respectifs de chaque catégorie de parts se décomposent comme suit, étant entendu que le Fonds doit, dans l'ordre prioritaire suivant :

- 1. D'abord rembourser aux porteurs de parts A la valeur nominale de ces parts dans la mesure où lévolution de la valeur liquidative le permet,
- 2. Puis rembourser aux porteurs de parts B la valeur nominale de ces parts dans la mesure où lévolution de la valeur liquidative le permet,
- 3. Puis, attribuer la plus-value du Fonds aux parts A et B dans la proportion de 80 % répartie également entre les parts A et 20 % répartie également entre les parts B.

Ces sommes attribuées seront payables dans les meilleurs délais.

Les titulaires de parts B souscriront en tout 0,25% du montant des souscriptions totales. Ces parts leur donneront droit, dans la mesure où lœvolution de la valeur liquidative le permet, à 20% des plus-values réalisées par le Fonds après remboursement des valeurs nominales des parts A et B. Dans løppothèse où les porteurs de parts A ne percevraient pas leur valeur nominale, les porteurs de parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces parts B.

Article 7 - Montant minimal de l'actif

A sa constitution, l'actif du Fonds doit être d'un montant minimum de 400.000 Euros. Løattestation de dépôt établie par le Dépositaire détermine la date de constitution et précise le montant effectif versé en numéraire.

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-17 1° du règlement général de

l'AMF (mutations du fonds).

Article 8 - Durée de vie du fonds

La durée du Fonds est de 7 ans et demi à compter de sa constitution sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'article 30 du présent règlement.

Le cas échéant, la durée du Fonds pourra être prorogée de 2 période(s) successive(s) de un an(s) chacune, à l'initiative de la société de gestion et avec løaccord du dépositaire, soit jusquøau 1er janvier 2021, à charge pour cette dernière de notifier sa décision aux porteurs de parts, au moins trois mois avant l'échéance de sa durée initiale ou d'une précédente prorogation. Elle sera par ailleurs portée à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers.

Article 9 - Souscription de parts

9.1 - Période de souscription

Une période de commercialisation débutera à compter de la date døagrément du fonds. Il søen suivra une période de souscription des parts A et B de 8 mois à compter de la date de constitution du fonds qui ne pourra dépasser le 31 décembre 2011.

Cependant, la souscription pourra être clôturée par anticipation à tout moment à la discrétion de la Société de Gestion et en nøinformant le dépositaire du fonds, et dès que le montant des souscriptions atteindra 20 millions dœuros. Les distributeurs commercialisant le fonds seront informés par courrier électronique 7 jours avant la date de clôture anticipée de la période de souscription. Les porteurs de parts seront informés dans le même délai grâce à une mention sur le site Internet døAlto Invest.

Aucune souscription ne sera admise en dehors de cette période de souscription.

La valeur de souscription des parts du fonds pendant la période de souscription sera égale à leur valeur nominale.

9.2 - Modalités de souscription

Les souscriptions sont exprimées en montant ou en millièmes de parts avec un minimum de 15 parts.

la valeur nominale unitaire des parts A est égale à 100 Euros. Celle des parts B est égale à 0,25 euros.

Pendant la période de souscription, le Fonds émet des parts B. Pour chaque part A, une part B sera émise. La période de souscription pour les parts A et B est la même.

Ces parts B seront souscrites par la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés, et autres personnes en charge de la gestion du fonds.

Les souscriptions sont uniquement effectuées en numéraire.

Les souscriptions de parts sont irrévocables et libérables en totalité en une seule fois lors de la souscription. Toute rémunération liée au placement des sommes en attente de souscription sur un compte ouvert chez le dépositaire sera attribuée au Fonds.

Un droit d'entrée de 5 % TTC maximum du montant de la souscription pourra être perçu par la Société de Gestion et/ou les établissements financiers qui concourront au placement des parts. Ce droit dœntrée n'est pas acquis au Fonds.

Article 10 - Rachat de parts

Les porteurs de parts ne pourront pas demander le rachat de leurs parts A et B par le Fonds au plus tôt avant le 1er janvier 2019 et au plus tard au 1er janvier 2021 si la société de gestion a décidé de proroger la durée de vie du fonds. A titre exceptionnel, les demandes de rachat qui interviennent avant le 1er janvier 2019 seront acceptées si elles sont justifiées par les évènements suivants:

invalidité du contribuable ou de løun des époux soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévues à løarticle L341-4 du Code de la Sécurité Sociale,

décès du contribuable ou de løun des époux soumis à une imposition commune

Les rachats sont exprimés en montant ou en millièmes de parts. Le prix de rachat est égal à la première valeur liquidative de la part établie après réception des demandes.

Les demandes de rachat sont à adresser à Alto Invest 6 Hall B avenue Charles de Gaulle 78150 LE CHESNAY

Les parts B ne seront rachetées quœ la liquidation du Fonds ou après que les autres parts aient été rachétées ou amorties à concurrence du montant auquel lœnsemble des parts A a été libéré (droits dœntrée exclus).

Les rachats anticipés ou à la dissolution du Fonds sont effectués exclusivement en numéraire. Ils sont réglés par le Dépositaire dans les meilleurs délais après la date døarrêté de la valeur liquidative semestrielle applicable à ces rachats.

En tout état de cause, si le Fonds ne dispose pas de liquidités suffisantes, la Société de Gestion disposera d'un délai maximum d'un an pour répondre à toute demande de rachat par le Fonds. Tout investisseur, dont la demande de rachat par le Fonds n'aurait pu être satisfaite dans ce délai d'un an, peut exiger la liquidation du Fonds par la Société de Gestion.

Aucune demande de rachat par le Fonds ne sera recevable après la dissolution du Fonds pendant la période de liquidation de l\(\text{gactif.} \)

La société de gestion dispose de la possibilité d'effectuer des rachats partiels ou totaux de parts à son initiative et en informera les porteurs par la voie de sa lettre døinformation ou sur son site internet.

Article 11 - Cession de parts

11.1 - Cessions de parts A

Les cessions de parts A sont libres. Elles peuvent être effectuées à tout moment.

Tout investisseur peut demander l'intervention de la Société de Gestion pour la recherche d'un cessionnaire. Dans ce cas, la Société de Gestion, en cas de réalisation de la cession, percevra une commission égale à 3% TTC du prix de la transaction à la charge du cédant.

Toutefois, si les cessions interviennent avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription, les souscripteurs perdent les avantages fiscaux liés au placement en parts du Fonds sauf en cas :

- døinvalidité du contribuable ou de løun des époux soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévues à løarticle L341-4 du Code de la Sécurité Sociale,
- du décès du contribuable ou de løun des époux soumis à une imposition commune.

La Société de Gestion tient une liste nominative et chronologique des offres de cession qu'elle a reçues.

11.2 - Cessions de parts B

Les cessions de parts B ne peuvent être effectuées qu'entre notamment la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés, et autres personnes en charge de la gestion du fonds.

Article 12 - Distribution de revenus

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds (et/ou de chaque compartiment) majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de Gestion peut décider, après la période døindisponibilité fiscale, soit à partir du 31 décembre de la cinquième

année suivant celle de la souscription, de distribuer une partie des avoirs du Fonds, en espèces. Les revenus du Fonds seront quant à eux capitalisés.

Article 13 - Distribution des produits de cession

Les produits de cession seront, comme les revenus du Fonds, capitalisés. La société de Gestion peut décider, après la période døindisponibilité fiscale, soit à partir du 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription, de distribuer une partie des avoirs du Fonds, en espèces, en cohérence avec les priorités précisées dans løarticle 6.4 du présent règlement.

Article 14 - Règles de valorisation et calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative des parts A et B sera déterminée par la Société de Gestion le 30 juin et le 31 décembre de chaque année. La première valeur liquidative sera calculée le 31 décembre 2011. Si la Société de Gestion løstime nécessaire, elle peut établir de nouvelles valeurs liquidatives en dehors de ces dates.

Les valeurs liquidatives des parts A et B sont calculées selon les modalités suivantes :

14.1 ó Valeur liquidative des parts A

"LøActif Net" du Fonds est déterminé en déduisant de la valeur de l'actif le passif éventuel.

LøActif Net est attribué en priorité aux parts A.

Si l'Actif Net est inférieur à la valeur nominale de toutes les parts A existantes à løinstant considéré, diminué des sommes déjà distribuées au titre des parts A, la valeur liquidative de chaque part A est égale à l'Actif Net divisé par le nombre de parts A (et dans ce cas, la valeur liquidative des parts B sera nulle).

Si l'Actif Net est supérieur à la valeur nominale de toutes les parts A existantes à løinstant considéré, diminué des sommes déjà distribuées au titre des parts A, la valeur liquidative des parts A est égale à la valeur nominale de toutes les parts A existantes à løinstant considéré, diminué des sommes déjà distribuées au titre des parts A, plus 80% de la plus-value du Fonds, le tout divisé par le nombre de parts A.

La Plus-value du Fonds est définie comme lœcart positif entre løActif Net du Fonds et la valeur nominale de toutes les parts, diminuée des rachats et des sommes déjà distribuées. Le total souscrit net des rachats søentend bien entendu hors droits dæntrée et hors commission de rachat.

14.2 ó Valeur liquidative des parts B

Dans la mesure où l'Actif Net excède la valeur nominale de toutes les parts A existantes à løinstant considéré mais reste inférieur au montant total des souscriptions libérées des parts A et des parts B, tel que calculé au paragraphe 14.1, le montant qui est attribué aux parts A est le nominal des parts A et le montant restant divisé par le nombre de parts B constitue la valeur liquidative de chaque part B.

Dans la mesure où l'Actif Net excède la valeur nominale de toutes les parts A existantes à lønstant considéré, diminué des sommes déjà distribuées au titre des parts A, tel que calculé au paragraphe 14.1, le montant qui n'est pas attribué aux parts A est divisé également par le nombre de parts B et constitue la valeur liquidative de chaque part B.

14.3 ó Evaluation des valeurs cotées

De façon à déterminer les valeurs liquidatives des parts A et B (cf. article 11), le portefeuille est évalué par la Société de Gestion selon les critères suivants :

- Les titres cotés sur un marché réglementé sont évalués sur la base du premier cours de bourse inscrit au jour de l'évaluation ou lorsque le marché est très réduit, ou que la liquidité des titres est soumise à certaines contraintes ou que le cours pratiqué n'est pas significatif, selon les règles décrites ci-dessous applicables aux titres non cotés.
- Les titres étrangers sont évalués sur la base du premier cours de la Bourse de Paris pour les valeurs inscrites à Paris et sur celle du premier cours de bourse de leur marché principal converti en Euros, suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation, pour les autres valeurs ou lorsque le marché est très réduit et que le cours pratiqué n'est pas significatif, selon les règles décrites ci-dessous applicables aux titres non cotés.
- Les titres négociés sur un marché non réglementé sont évalués sur la base du premier cours de bourse pratiqué sur ces marchés au jour de l'évaluation ou, à défaut de cours coté à la date d'évaluation ou lorsque le marché est très réduit et que le cours pratiqué n'est pas significatif, selon les règles décrites ci-dessous applicables aux titres non cotés.
- Les parts de SICAV et de fonds communs de placement sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

14.4 ó Evaluation des valeurs non cotées

Les méthodes d'évaluation utilisées pour l'acquisition des titres non cotés seront celles généralement admises pour de telles opérations, adaptées en fonction du secteur d'activité dans lequel évolue la société considérée. Ainsi ces titres seront évalués selon les recommandations publiées conjointement par lø European Private Equity and Venture Capital Association (EVCAØ), lø Association Française des Investisseurs en Capital (AFICØ) et la British Venture Capital Association (BVCAØ). Dans un souci de permanence des méthodes d'évaluation, les mêmes méthodes seront ensuite appliquées lors de la valorisation ultérieure de chaque ligne de titres du portefeuille.

Les valeurs non cotées sont évaluées à la Juste Valeur. Lorsquøl næst pas possible dæstimer la Juste Valeur de manière fiable, lønvestissement devra être valorisé à sa valeur historique sauf en cas de dépréciation. Dans ce cas, la valeur doit être diminuée de façon à refléter la dépréciation, telle quæstimée.

Les méthodes permettant de déterminer la Juste Valeur des titres sont les suivantes :

- Le prix don investissement récent, significatif et comparable : la plus adaptée au capital-investissement, sauf changements ou évènements significatifs, particulièrement adaptée au capital-risque ou capital-amorçage, et à moindre titre au capital-développement, démarrage ou redressement. La durée pendant laquelle cette méthode est appliquée est soumise au jugement de la société de gestion. Celle-ci devra søinterroger à chaque valorisation du fonds sur la pertinence de la valeur retenue, et la remettre en cause le cas échéant ;
- Les Multiples de résultats : plutôt adaptés aux sociétés établies générant des résultats réguliers et identifiables, pouvant être considérés comme pérennes : au choix PER, VE/EBIT, VE/EBITDA constatés sur des entreprises cotées comparables ou des transactions M&A comparables ;
- Løactif Net : Cette méthode consiste à déterminer la méthode døune activité à partir de son actif net. Elle est adaptée aux sociétés dont les actifs, plutôt que les résultats, représentent løessentiel de la valeur ;
- Løactualisation des flux. Cette méthode est utilisée conjointement à døautres méthodes;
- Les références sectorielles. Cette méthode est utilisée conjointement à døautres méthodes.

Le principe de permanence des méthodes doit être appliqué en utilisant les mêmes méthodes de valorisation doune période à loautre, sauf lorsquoun changement de méthode se traduirait par une meilleure estimation de la Juste Valeur.

Article 15 - Exercice comptable

La durée de chaque exercice comptable sera døun an, du 1er janvier au 31 décembre. Par exception, le premier exercice comptable débutera le jour de la constitution du Fonds et se terminera le 31 décembre 2011.

Article 16 - Documents d'information

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit le document intitulé « Composition de l'actif » et le rapport annuel pendant l'exercice écoulé. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

L'inventaire est certifié par le dépositaire.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de

l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier ou par email (sous réserve de respecter les dispositions de l'article 314-28 du règlement général de l'AMF) à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition auprès de la société de gestion.

À chaque fin de semestre, la société de gestion établit la composition de l'actif.

Article 17 - Gouvernance du fonds

Seule la société de gestion est habilitée à prendre les décisions d'investissement et de désinvestissement.

Titre III - Les acteurs

Article 18 - La société de gestion de portefeuille

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et exerce les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Article 19 - Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le Fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le Fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion prises au nom du fonds.

Article 20 - Les délégataires

La société de gestion a délégué l'activité de gestion administrative et comptable à Société Générale Net Asset Value.

Article 21 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par les organes compétents de la société de gestion de portefeuille.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du Fonds, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais récurrent de gestion et de fonctionnement du fonds.

Commissaire aux comptes du fonds : Deloitte & Associés 185, avenue Charles-de-Gaulle 92524 Neuilly-sur-Seine Cedex

Titre IV - Frais de fonctionnement et de gestion du fonds

Catégorie agrégée de frais, telle que définie à løarticle D.214- 91-3 du code monétaire et financier	Description du type de frais prélevé	de ces commission proportion des souscrip (droit døent moyenne	ons, en du montant riptions initiales entrée inclus) en annuelle non e sur løensemble durée de				Destinataire : Distributeur ou gestionnaire
		1001	complément aire	11331000		complémentaire	
Droits døentrée et de sortie	Frais prélevés lors de la souscription et qui concourent au placement des parts.	5% Max	Voir Art. 9				- Distributeur - Gestionnaire
	Droits de sortie	0%					D ()
Frais récurrents de gestion et de fonctionnemen t	Frais de fonctionnement	0,65% Max	Voir Art. 22				- Dépositaire - Commissaire aux comptes - Gestionnaire
	Frais de gestion	3,3% Max	Voir Art 22				GestionnaireDistributeur
Commission de constitution	Voir article 23	0,75% Max					Gestionnaire
Frais de fonctionnemen t non récurrents liés à løacquisition, au suivi et la cession des participations				Actif net	1% max	Voir article 24	Gestionnaire
Frais de gestion indirects	Voir article 25			Actif net	0,35 % max	Voir article 25	Gestionnaires des fonds sélectionnés

Les OPCVM gérés par Alto Invest sont exonérés de droit dœntrée et de sortie

Article 22 - Frais récurrents de fonctionnement et de gestion du fonds

Les frais récurrents de fonctionnement et de gestion du fonds recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds (dépenses), à l'exception des frais de transactions. Ils sont exprimés en charges comprises et sœlèvent à 3 95% net de toutes taxes par an du montant des souscriptions et sont décomposés comme suit :

Frais de fonctionnement

Le montant total annuel des frais divers énumérés ci-dessous ne pourra excéder 0,65% net de toutes taxes du montant des souscriptions. Ces frais recouvrent :

- La rémunération du Dépositaire
- La rémunération du Commissaire aux comptes
- Les frais relatifs à la gestion des Porteurs de Parts, aux obligations légales du Fonds, notamment administratives, comptables et de communication avec les Porteurs de Parts Il søagit des frais administratifs, de comptabilité, des frais de tenue du registre des Porteurs de Parts, des frais dømpression et døenvoi des rapports et notices prévus par la réglementation en vigueur ou exigés par les autorités compétentes, ainsi que des frais de communication non obligatoire

correspondant aux courriers envoyés aux Porteurs de Parts, notamment la lettre døinformation trimestrielle aux porteurs et le rapport annuel sur la gestion du Fonds.

Frais de gestion

La Société de gestion perçoit, à titre de frais de gestion, une rémunération dont le taux annuel est égal à 3,3% net de toutes taxes, versée trimestriellement, au 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre. Løassiette de la rémunération annuelle est le montant des souscriptions.

Le taux de la rémunération pour le calcul de ces acomptes trimestriels est du quart du taux annuel de 3,3% mentionné cidessus.

Dans lœventualité où un terme de paiement de la rémunération de la Société de gestion serait payé pour une période inférieure à trois mois, le montant du terme considéré serait calculé prorata temporis. La rémunération est perçue à compter de la date de constitution du Fonds et jusquœ la fin des opérations de liquidation visées à lœarticle 30 du Règlement.

Pendant la période de pré-liquidation et de liquidation, le taux annuel de 3,3% TTC søappliquera à une assiette de calcul des frais de gestion égale à la valeur de løActif net du Fonds établie à la fin de chaque semestre. Cette commission sera perçue à terme échu, en quatre fractions, dans le mois suivant la fin de chaque trimestre, sur la base døacomptes pour le premier et le troisième trimestre calendaire, avec les soldes sur la base de la dernière valeur connue de løactif net au 30 juin et au 31 décembre de chaque année.

Ni le Fonds ni Alto Invest ne supporteront de droits de garde liés à la conservation des parts du Fonds pour le compte des porteurs de parts.

Article 23 - Frais de constitution

Un forfait de frais de constitution sera prélevé au profit de la Société de Gestion dans les 90 jours suivant løattestation de dépôt des fonds ou chaque date de calcul de Valeur Liquidative, jusquøà la clôture de la période de souscription du Fonds. Le montant de ce forfait ne peut excéder 0,75% TTC du montant des souscriptions au Fonds, et ce en contrepartie de lønsemble des frais et charges supportés au titre de la constitution du fonds (frais liés à la constitution juridique et mercatique, frais de développement commercial et de référencement du fonds).

Article 24 - Frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations

Les frais de fonctionnement liés aux activités d'investissement (acquisition réalisée ou non réalisée), de gestion, de suivi des participations et de désinvestissement du Fonds seront supporté par le Fonds soit directement, soit en remboursement dœvance à la Société de Gestion.

Il en sera ainsi notamment pour les frais éventuels døntermédiaires et de courtage, les frais de portage, les frais døétudes et døaudits, les frais døexpertise et de conseil juridiques, les frais de contentieux éventuellement engagés pour le compte du Fonds dans le cadre d'acquisitions réussies ou avortées et de cessions réussies ou avortées de titres détenus par le Fonds, les frais d'assurances contractées éventuellement auprès de la société française pour l'assurance du capital risque des petites et moyennes entreprises óOSEO - SOFARIS- ou d'autres organismes, les primes døassurance (y compris pour løassurance responsabilité des mandataires sociaux, des salariés de la société de gestion ou des tiers nommés à des fonctions de gérant, administrateur, membre du directoire ou du conseil de surveillance ó ou à toute fonction équivalente - des sociétés du portefeuille), les autres frais, impôts et taxes, les commissions de gestion directes et indirectes liées aux investissements dans des parts ou actions d'OPCVM, les impôts sur les opérations de bourse éventuellement dus ainsi que tous droits et taxes pouvant être dus à raison ou à løoccasion des acquisitions ou cessions sous quelque forme que ce soit et notamment les droits døenregistrement prévus par løarticle 726 du Code général des impôts. En cas døavances par la Société de Gestion, ces remboursements seront effectués trimestriellement, semestriellement ou annuellement.

Le Fonds ne remboursera pas les frais de contentieux correspondant à un litige où la responsabilité de la société de gestion serait reconnue de manière définitive par une juridiction.

Le montant total annuel des frais døopérations réalisées et non réalisées énumérés ci-dessus ne pourra excéder 1% net de toutes taxes de løactif net. Il est entendu que ne sont pas comprises dans le plafond susvisé les sommes venues en diminution des frais de gestion de la société de gestion.

Article 25 - Autres : Frais indirects liés à l'investissement du Fonds dans d'autres parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement

Le coût induit par l'achat de parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement comprend l'ensemble des frais indirects supportés par le Fonds à l'occasion de l'investissement dans des OPCVM ou des fonds d'investissement. Il se décompose en :

- Des commissions de souscription/rachat, c'est-à-dire au coût lié à l'acquisition ou à la détention d'un OPCVM
- cible :
- Des frais facturés directement à l'OPCVM cible qui constituent des coûts indirects pour le Fonds acheteur.

Ces frais indirects sont rapportés à l'actif net du Fonds, à savoir à la valeur moyenne sur l'exercice de l'actif net du Fonds acheteur calculé aux dates d'établissement de la valeur liquidative.

Les frais indirects liés à l'investissement dans d'autres parts ou actions d'OPCVM se composent comme suit :

- Les commissions de gestion indirectes sont fixées à : 0,35% de l'actif net maximum (nettes de rétrocessions versées par la société de gestion de løOPCVM au Fonds).
- Les commissions de souscription indirectes non acquises à løOPCVM cible sont de : 0% de l'actif net maximum.
- Les commissions de rachat indirectes non acquises à løOPCVM sont de : 0% de l'actif net maximum.

Article 26 - Commissions de mouvement

Le Fonds ne sera redevable d\(\alpha\) aucune commission de mouvement

Titre V - Opérations de restructuration et organisation de la fin de vie du fonds

Article 27 - Fusion - Scission

Après obtention de l'agrément de l'AMF, la société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre FCPR agréé qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur de parts.

Article 28 - Pré liquidation

La pré liquidation est une période permettant à la société de gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. La société de gestion peut décider de faire entrer le Fonds en pré liquidation.

28.1 - Conditions d'ouverture de la période de pré liquidation

La période de pré liquidation ne peut être ouverte quœ compter du début du sixième exercice suivant les dernières souscriptions.

Dans ce cas, la société de gestion déclare auprès de l'AMF et du service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats l'ouverture de la période de pré liquidation du Fonds.

Après déclaration à l'AMF et au moins trois jours ouvrés avant l'ouverture de la période de pré liquidation, la société de gestion adresse aux porteurs de parts une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds.

28.2 - Conséquences liées à l'ouverture de la pré liquidation

Pendant la période de pré liquidation, le Fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des actifs du portefeuille par la société de gestion.

Ces modalités particulières de fonctionnement sont les suivantes :

- 1. Le Fonds ne peut plus accepter de nouvelles souscriptions de parts autres que celles de ses porteurs de parts existants pour effectuer des réinvestissements.
- 2. Le Fonds peut céder à une entreprise liée à sa société de gestion, au sens de l'article R. 214-46 du code monétaire et financier des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de 12 mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du Fonds. La société de gestion doit communiquer à l'AMF les cessions réalisées ainsi que le rapport y afférent.
- 3. Le Fonds ne peut détenir au cours de l'exercice qui suit l'ouverture de la période de pré liquidation que :
- Des titres non cotés ;
- Des titres cotés, étant entendu que ces titres sont comptabilisés dans le ratio de 50 % défini aux articles L.214-36 et R. 214-38 du code monétaire et financier pour les FCPR, dans le ratio de 60 % défini aux articles L. 214-41 et R. 214-59 du code monétaire et financier pour les FCPI et dans le ratio de 60 % défini aux articles L. 214-41-1 et R. 214-75 du code monétaire et financier pour les FIP;
- Des avances en compte courant à ces mêmes sociétés ;
- Des droits représentatifs de placements financiers dans un État membre de l'OCDE dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non cotées ;
- Des investissements réalisés aux fins de placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée

ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20 % de la valeur du Fonds.

4. A compter de l'exercice pendant lequel la déclaration mentionnée au premier alinéa est déposée, les quotas déinvestissement définis aux articles L.214-36 du code monétaire et financier pour les FCPR, aux articles L. 214-41 du code monétaire et financier pour les FCPI et aux articles L. 214-41-1 du code monétaire et financier pour les FIP peuvent ne plus être respectés.

Article 29 - Dissolution

Si les actifs du Fonds (ou le cas échéant, du compartiment) demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

Lorsque le Fonds est dissous, les demandes de rachat ne sont plus acceptées (dans løhypothèse où løactif du Fonds passe en-dessous du seuil de 300 000 Euros, il ne peut être procédé au rachat des parts tant que løactif demeure en deçà de ce seuil plancher).

Article 30 - Liquidation

En cas de liquidation, c'est-à-dire après la prononciation de la dissolution du Fonds, la Société de Gestion, assure les fonctions de liquidateur ; à défaut le liquidateur est désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Versailles à la demande du Dépositaire ou de tout porteur de parts.

Ils sont investis, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Titre VI - Dispositions diverses

Article 31 - Modifications du règlement

Toute proposition de modification du règlement est prise à l'initiative de la Société de Gestion, étant observé que certaines modifications nécessitent l'agrément préalable de løAutorité des Marchés Financiers. Le présent Règlement ne peut être modifié quøavec løaccord de la Société de Gestion et du Dépositaire.

Toute modification ainsi décidée entrera en vigueur un (1) mois après que les porteurs de parts en aient été informés, et pour le cas où un agrément de løAutorité des Marchés Financiers est nécessaire, après que les porteurs de parts en aient été informés, avec indication de sa date døentrée en vigueur.

Toute modification réglementaire impérative applicable au Fonds søappliquera au jour de son entrée en vigueur, sans quøil soit nécessaire de procéder à une modification du Règlement.

De la même façon, toute modification de la réglementation fiscale ou règlementaire en vigueur nécessitant une adaptation des dispositions figurant dans le présent Règlement pourra être prise en compte par la Société de Gestion avec loaccord du Dépositaire et conduire à la modification dudit Règlement après information des porteurs de parts comme il est décrit cidessus, et de loAutorité des Marchés Financiers.

Article 32 - Contestation - Élection de domicile

Le Droit français régit le présent Règlement, les rapports entre les porteurs de parts, le Fonds, la Société de Gestion, le Dépositaire et/ou le Commissaire aux Comptes et plus généralement toutes relations, droits et obligations résultant de la création, de la vie, de la dissolution et de la liquidation du Fonds.

Toute contestation relative au Fonds, qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sera régie par la loi française et soumise à la juridiction des tribunaux français compétents du ressort de la Cour d'Appel de Versailles.

Date døagrément du fonds commun de placement à risques par løAutorité des Marchés Financiers: 16 mars 2011

Date dédition du présent règlement : 1er avril 2011